

# ACTIVITES AVEC PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS

Metz, le 5 mai 2012

## TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n°88-709 du 6 mai 1988**

*Enseignements artistiques définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.*

- **Arrêté du 10 mai 1989**

*Modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.*

- **Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992**

*Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.*

- **Circulaire n°93-136 du 25 février 1993**

*Relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.*

- **Lettre du M.E. N. aux I.A. du 16 décembre 1998**

*Rappel réglementaire des modalités d'intervention à l'école des personnels issus des centres de formation de musiciens intervenants (CFMI).*

- **Circulaire n°99-136 du 21 SEPTEMBRE 1999**

*Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de l'école publique.*

- **Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005**

*Sorties scolaires : séjours scolaires et classes de découvertes dans le 1<sup>er</sup> degré.*

- **Questions -réponses du M.E.N. aux I.A. du 24 mars 2000**

*La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*

<p style="text-align: center;"><b>LA REGLEMENTATION CONCERNANT LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS</b></p>
---

Dans le temps scolaire, la participation d'un intervenant extérieur ne peut se faire que dans le cadre **d'un projet pédagogique**.

Ce projet est conçu par l'enseignant en partenariat avec l'intervenant. Ce dernier apporte un éclairage technique et une aide complémentaire à l'enseignant.

Lorsqu'un intervenant extérieur est rémunéré par une collectivité territoriale ou une association, cette participation doit, obligatoirement, faire l'objet d'une **convention**, signée entre l'Inspecteur d'Académie et la collectivité ou l'association.

Dans tous les cas, **la responsabilité de la mise en œuvre pédagogique de l'activité est de la seule compétence de l'enseignant**.

L'intervenant reste donc placé sous son autorité pédagogique.

Cette intervention doit rester limitée dans le temps.

**En aucun cas, l'intervenant ne doit se substituer à l'enseignant.**

L'activité, si elle est régulière (plus de 2 interventions), ne peut débuter que si l'intervenant a obtenu l'agrément du DASEN 57.

Pour les activités occasionnelles (1 ou 2 interventions), l'autorisation du directeur de l'école est requise (voir tableau 6).

Cet agrément est accordé, **pour une année scolaire**, en fonction :

- du projet pédagogique, validé par l'IEN. Le projet est exigé même pour un renouvellement.
- des qualifications et compétences exigées par les textes.

L'intervenant doit en faire la demande en début d'année scolaire.

### **LE PROJET PEDAGOGIQUE :**

Dans le projet pédagogique, plusieurs rubriques importantes doivent apparaître :

- **les objectifs de l'action et les compétences visées pour l'élève**, en cohérence avec les programmes officiels de l'Education Nationale et le projet d'école,
- **le déroulement et l'organisation de l'activité**,
- **la place et rôle de l'intervenant et de l'enseignant**,
- **la durée d'intervention**,

En dehors des activités à encadrement renforcé et de certains projets plus spécifiques en partenariat avec la DRAC, le cumul des interventions ne peut dépasser 30% du temps annuel consacré à la discipline.

- **Les critères d'évaluation au regard des compétences visées.**

## **A) AUTORISATION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE :**

La présence d'intervenants extérieurs dans les écoles pendant le temps scolaire est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, y compris lorsque l'intervention est bénévole et/ou ponctuelle.

### **QUALIFICATIONS ET COMPETENCES :**

1. Intervention occasionnelle dans les enseignements artistiques : qualification ou compétences reconnues obligatoires.
2. Interventions régulières ou occasionnelles autres que l'EPS et les enseignements artistiques : compétences reconnues.

## **B) AGRÉMENT DU DASEN 57 :**

A partir de 3 séances, les intervenants extérieurs doivent être agréés par le DASEN pour pouvoir intervenir pendant le temps scolaire.

Pour les cas particuliers d'interventions ponctuelles (jusqu'à 2 séances par classe par année), seule l'autorisation du directeur d'école est nécessaire.

**En EPS, l'agrément du DASEN 57 est obligatoire à partir de la première séance.**

### **QUALIFICATIONS ET COMPETENCES :**

#### **Intervenant rémunéré :**

1. En éducation musicale :  
Diplômes universitaires ou de conservatoire  
Activité professionnelle reconnue soit par la DRAC soit par le DASEN 57
2. En arts visuels:  
Diplômes universitaires  
Diplômes des Beaux Arts  
Activité professionnelle reconnue soit par la DRAC soit par le DASEN 57
3. Théâtre et arts du langage :  
Diplômes professionnels  
Activité professionnelle reconnue soit par la DRAC soit par le DASEN 57
4. Arts de l'espace : architecture, arts des jardins  
Diplômes professionnels  
Activité professionnelle reconnue soit par la DRAC soit par le DASEN 57
5. Danse et cirque :  
Danse : DE ou validation DRAC  
Cirque : BIAC ou validation DRAC

6. Autres domaines EPS : (cf. annexe1 p. 7)  
Brevet d'Etat ou équivalence  
Personnels territoriaux

**Les compétences techniques et pédagogiques seront attestées par l'IEN après avis d'un Conseiller pédagogique spécialisé.**

**Intervenant bénévole** : (cf. annexe1 p. 7)

1. Dans les domaines artistiques : les compétences techniques et pédagogiques seront attestées par l'IEN ou le DASEN après avis du Conseiller pédagogique spécialisé.

2. En EPS

<b>ACTIVITES A ENCADREMENT RENFORCE - circulaire: 99-136 du 21/09/ 99</b>
---

En E.P.S. :

- Natation
- Activités nautiques
- Cyclisme sur route, VTT
- Escalade
- Ski
- Equitation
- Sports de combat
- Tir-à-l'arc, hockey sur glace, spéléologie.

<b>INTERVENANTS LIES A UN PARTENARIAT DEPARTEMENTAL OU NATIONAL</b>
---

En EPS :

Dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre certaines fédérations sportives, l'USEP, le Conseil Général et le DSDEN 57, l'enseignant peut bénéficier d'une aide complémentaire à raison de 6 séances sur les 12 inscrites dans la programmation EPS pendant une, voire deux années.

Liste des conventions déjà signées :

- Football
- Tennis
- Volley
- Cyclotourisme
- Handball
- Gymnastique
- Basket
- Golf
- Rugby
- Badminton
- Les jeux d'opposition vers le judo

### Dans le domaine culturel :

- La DRAC dispose d'une liste d'intervenants agréés (interventions dans le cadre d'ateliers de pratique artistique ou de classes culturelles).
- Dans le cadre des conventions avec les conservatoires, les intervenants titulaires du DUMI, de par leur spécificité, n'ont plus à faire la preuve de leurs compétences pédagogiques.
- Les projets départementaux sont validés dans le cadre de l'Espace Education Art et Culture, en partenariat avec la Direction Académique de Moselle, le Conseil Général, le CDDP, la DRAC et les communes.

*Spécificité de la charte de développement des pratiques vocales et chorales* : notamment en partenariat avec l'INECC mission voix Lorraine et directement gérée par le DASEN.

### **INTERVENANTS REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

Ces interventions ne peuvent se faire qu'après **signature d'une convention**.

### En EPS :

Mise à disposition de l'école d'un ETAPS\* pour 1 heure/semaine/maître ou pour une aide ponctuelle sur module particulier. **Le planning sera élaboré par les enseignants et le CPC**, proposé pour avis à l'IEN et joint à la demande d'agrément des personnes par le DSDEN 57. Une **réunion préalable** entre l'ETAPS, le CPC et/ou un CPD est obligatoire.

\* **ETAPS** : *Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives*, seul habilité à intervenir dans toutes les disciplines en EPS (Circulaire 99 – 136).

### Dans le domaine culturel :

Lors de la mise à disposition de musiciens de conservatoires, il est nécessaire de prévoir une ou plusieurs rencontres entre enseignants et intervenants afin de concevoir le projet pédagogique et les modalités de mise en œuvre.

**EN RESUME :**

**AGRÉMENT OU AUTORISATION : POUR LES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT**

Interventions		Qualifications obligatoires	Agrément IA	Autorisation du directeur d'école	Inscription au projet d'école
Intervention en EPS	Régulière	oui	x	x	x
Intervention en enseignements artistiques	régulière	oui	x	x	x
	occasionnelle	oui		x	
Autres interventions	régulière	non	x	x	x
	occasionnelle	non		x	

\* Les tâches matérielles ou d'encadrement de vie scolaire relèvent dans tous les cas de l'autorisation du directeur d'école. .

**PROCEDURE :**

<b>PROJET</b> (formulaire A)	<b>et</b>	<b>AGREMENT</b> de l'intervenant pour le projet signé par le DASEN 57 (formulaire B)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intitulé et domaine</li> <li>- Coordonnées de l'école et du partenaire</li> <li>- Organisation prévue : → espaces utilisés → rôle de l'intervenant, de l'enseignant</li> <li>- Budget</li> <li>- <b>Projet pédagogique :</b> objectifs, calendrier, actions, évaluation</li> <li>- <b>Signature du Conseiller Pédagogique</b></li> </ul> <p><i>Si l'intervenant est rémunéré par une collectivité territoriale ou une association, une convention doit être signée entre la collectivité territoriale ou une association et le DASEN 57 ou l'IEN de la circonscription par délégation.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- nom et prénom</li> <li>- qualifications et compétences</li> <li>- l'employeur si rémunéré</li> <li>- classe (s) concernée (s)</li> <li>- nom et prénom du ou des enseignants</li> <li>- durée des interventions / classe</li> <li>- signature de l'intervenant</li> <li>- signature du directeur d'école</li> <li>- avis de l'IEN</li> <li>- décision du DASEN</li> </ul>

**L'action ne peut commencer qu'après réception de toutes les autorisations et agréments.**

**Remarque: Dans les domaines artistiques, et dans le cas de projets de circonscription, seul l'agrément est envoyé à la Direction Académique pour validation.**

**Dans le domaine de l'EPS, tous les projets sont renvoyés à la DSDEN.**

Annexe n°1 : **ACTIVITES A ENCADREMENT RENFORCE OBLIGATOIRE**  
**Circ. : 99-136 du 21/09/ 99**

ACTIVITES A ENCADREMENT RENFORCE OBLIGATOIRE	Taux d'encadrement		QUALIFICATION de l'intervenant
	maternelle	élémentaire	
<b>SPORTS DE MONTAGNE, SKI, ESCALADE, ALPINISME</b> <b>ACTIVITÉS NAUTIQUES AVEC EMBARCATION</b> <b>ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES</b> <b>TIR À L'ARC, VTT, SPÉLÉO (CL.I ET II),</b> <b>HOCKEY SUR GLACE</b> <b>SPORTS ÉQUESTRES, SPORTS DE COMBAT</b>  NB : Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment pour les élèves de l'école maternelle. Certaines sont inadaptées à de jeunes enfants	<b>Jusqu'à 12 :</b> Le maître + 1 intervenant agréé.  <b>Au-delà de 12 :</b> 1 intervenant supp. pour 6.	<b>Jusqu'à 24 :</b> Le maître + 1 intervenant agréé.  <b>Au-delà de 24 :</b> 1 intervenant supp. pour 12.	Personnels <b>territoriaux titulaires</b> : -conseillers terr. APS -éducateurs terr. APS  Personnels de <b>droit privé</b> Personnels <b>non titulaires des collectivités</b> : ne peuvent enseigner que l'activité où ils possèdent un Brevet d'Etat (ou en formation).  <b>Bénévoles</b> après vérification des qualifications et formations par l'IA .
<b>CYCLISME SUR ROUTE</b>		<b>Jusqu'à 12 :</b> Le maître + 1 intervenant agréé <b>Au-delà de 12 :</b> 1 intervenant supp. pour 6.	Brevet fédéral pour l'escalade, le nautisme, le tir à l'arc.
<b>NATATION</b>	<b>l'enseignant et 2 adultes agréés,</b> professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles pour une classe.	<b>l'enseignant et 1 adulte agréé,</b> professionnel qualifié ou intervenant bénévole pour une classe.	

	<p><b>Cas particulier :</b>  <b>Classe à multi cours avec élèves de GS :</b>  L'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves : prévoir l'enseignant et un adulte agréé qualifié ou bénévole.  L'effectif total de la classe est sup. ou égal à 20 : prévoir encadrement taux maternelle.</p> <p><b>Classe à faible effectif :</b> défini en Moselle par le seuil de 16 élèves, le taux d'encadrement est fixé par le DSDEN à 1 adulte (élémentaire et maternelle).</p>		
<b>AUTRES ACTIVITÉS EPS EN SORTIES SCOLAIRES OCCASIONNELLES, AVEC OU SANS NUITÉES (EXEMPLES : PARCOURS D'ORIENTATION, RANDONNÉE...)</b>	<b>Jusqu'à 16 :</b> Le maître + 1 intervenant agréé.	<b>Jusqu'à 30 :</b> Le maître + 1 intervenant agréé.	Personnes ci-dessus + Titulaires de BEESAPT ou DEUG STAPS : peuvent enseigner toutes les activités, sauf celles à encadrement renforcé.
	<b>Au-delà de 16 :</b> 1 intervenant supp. pour <b>8.</b>	<b>Au-delà de 30 :</b> 1 intervenant supp. pour <b>15.</b>	
<b>AUTRES ACTIVITES EPS menées dans l'école et lors de sorties régulières</b>	Le maître seul Aide complémentaire possible d' intervenant(s) selon projet		
<b>ACTIVITES NON AUTORISEES</b>	Sports aériens, sports mécaniques (sauf éducation à la sécurité routière), tir avec armes à feu, musculation (avec charges), haltérophilie, spéléologie (cl. III et IV), descente de canyon, rafting et nage en eau vive.		

(1) Des formations sont assurées par les CPC/CPD EPS en natation, cyclisme sur route, kayak, ski. Pour les autres activités, un brevet fédéral (ou une expérience attestée) sera exigé dans l'attente de la mise en place d'une formation spécifique. Se renseigner auprès des IEN de circonscription.

**Le Directeur Académique,  
Directeur des Services de  
l'Education Nationale de  
Moselle :**



**Jean-René LOUVET**